

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 07/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DOCKS DE L'OISE

68 AVENUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY
62100 Calais

Références : -

Code AIOT : 0100286296

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement DOCKS DE L'OISE implanté 68 AVENUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY 62100 CALAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le secteur du bâtiment représente environ 42 Mt/an de déchets, soit l'équivalent de la quantité totale de déchets produits annuellement par les ménages en France. C'est aussi 8 fois plus que la filière des emballages ménagers (5 Mt/an).

La loi Antigaspillage, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, a prévu la mise en place d'une nouvelle filière REP (responsabilité élargie du producteur) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) afin de développer la collecte et la valorisation des déchets générés lors des opérations de déconstruction et de rénovation des bâtiments.

La création de cette filière a pour objectif notamment de réduire les dépôts sauvages en

améliorant la collecte par la reprise sans frais des déchets triés, la densification du maillage des points de collecte et l'amélioration de la traçabilité. En particulier, les distributeurs dont la surface de vente est supérieure à 4000 m², ont l'obligation de reprendre les déchets triés de produits et matériaux de construction sans frais et sans obligation d'achat sur leur site ou à proximité immédiate.

L'action nationale 2025 de l'inspection des installations classées sur la reprise des déchets issus des filières REP par les distributeurs, notamment pour les produits et de matériaux de construction, s'inscrit dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOCKS DE L'OISE
- 68 AVENUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY 62100 CALAIS
- Code AIOT : 0100286296
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une enseigne de distribution de produits concernés pour la plupart par la REP PMCB.

Les activités dédiées au stockage et la vente ont lieu sur une surface d'environ 9000 m².

L'éco-organisme partenaire pour la filière REP PMCB est VALOBAT.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Sans objet
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB) est réalisée sur le site, conformément à la réglementation.

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à vérifier auprès de l'éco-organisme partenaire de quelle manière peuvent être repris les déchets de cloisons complexes (plâtre+isolant).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : La reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment est réalisée par le distributeur DOCKS DE L'OISE/POINT P sur son site de Calais sans frais et sans obligation d'achat. Cette reprise s'effectue sur une zone dédiée en fond de site, avec clôtures de chantier, sous supervision d'un employé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.
Constats : L'inspection a constaté que les clients sont informés dans le lieu de vente des conditions de reprise des déchets. L'information est donnée de manière visible, lisible et facilement accessible dès l'entrée sur le site, au moyen d'une bâche mentionnant la présence d'une "déchetterie du bâtiment".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281
Thème(s) : Actions nationales 2025, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]

Constats :

Le tri des déchets (déchets dit "6/8 flux") est effectué sur site.

L'inspection a constaté les emplacements de collecte suivants : cartons, plâtre, métaux, bois, plastiques, verre, laine de verre/roche, inertes.

Les différents déchets, notamment le plâtre, ne sont pas mélangés.

L'affichage présent sur le site est partiellement obsolète : alors que l'exploitant effectue une reprise gratuite des déchets relevant de la filière REP PMCB, il est encore indiqué que la prise en charge des déchets inertes est payante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur deux points :

- Il convient de mettre à jour l'affichage concernant les types de déchets repris, pour le mettre en cohérence avec ses pratiques réelles (gratuité de la prise en charge des déchets inertes).
- Les déchets de cloisons complexes à base de plâtre et d'isolant font partie des matériaux à collecter dans le cadre de cette filière REP PMCB (cf l'avis relatif au champ d'application de la filière REP PMCB paru au Journal Officiel de la République Française le 17 juin 2023). L'exploitant est invité à se rapprocher de son éco-organisme partenaire (VALOBAT) pour vérifier les modalités de cette reprise.

Type de suites proposées : Sans suite